



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vrigne-Meuse (08)**

n°MRAe 2017DKGE50

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Vrigne-Meuse (08) et accusée réception le 13 janvier 2017, relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis favorable le 24 juin 2016 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 janvier 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision du POS, approuvé initialement le 10 mai 1996, valant élaboration du PLU de la commune de Vrigne-Meuse ;
- l'objectif de ce projet visant à augmenter la population de la commune (333 habitants en 2016), en atteignant un total de 380 personnes aux termes des 10 à 15 prochaines années ;
- les cinq enjeux généraux du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) portant sur la protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques, la préservation des paysages et des espaces agricoles, une extension urbaine mesurée, le développement économique et des réseaux numériques et d'énergie, le recours aux transports et déplacements doux ou collectifs ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du district hydrographique de la Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le plan climat énergie territorial (PCET) ainsi que le plan climat air énergie régional (PCAER) de la région Champagne-Ardenne, le plan départemental de l'habitat, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Charleville-Mézières, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meuse amont, avec lesquels le futur PLU doit être mis en cohérence ;
- le plan de zonage assainissement majoritairement collectif, approuvé par le conseil municipal le 6 septembre 2007 ;
- l'absence sur le ban communal de zone Natura 2000 et de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Après avoir observé que :

- la prévision de croissance démographique est cohérente avec la tendance relevée les dernières années (accroissement de 95 habitants entre 1999 et 2013) ;
- la commune respecte le quota maximum d'extension fixé par le SCOT (1,22 ha), en ouvrant une zone à l'urbanisation immédiate (1AU) et une zone en secteur d'urbanisation (UB), pour un total de 1,1 ha environ, dans la continuité du bâti existant et au sein des secteurs à vocation d'urbanisation prévus par le POS ;
- les zones à urbaniser (logements et activités économiques) dans le projet de PLU sont en réduction par rapport à celles du POS, au profit des secteurs agricoles et naturels ;
- la commune identifie 4 « dents creuses » parmi le bâti existant, offrant un potentiel de construction de 8 logements ;
- l'hypothèse de développement de la commune est compatible avec les capacités de desserte en eau potable et de traitement des eaux usées domestiques offertes dans le cadre intercommunal de la communauté d'agglomération d'Ardenne métropole (CAAM) ;
- le projet de développement urbain intègre les risques naturels « inondation » de la vallée de la Meuse, « remontée de nappe » et « retrait-gonflement des argiles », ainsi que celui technologique du transport de matières dangereuses ;
- les extensions urbaines envisagées ne se sont pas localisées dans les secteurs à risque « inondation », ni en zone recensée humide ou de sol pollué ;
- la perspective de constructions nouvelles sur une partie du périmètre éloigné d'un captage d'eau potable n'est pas en contradiction avec l'arrêté préfectoral correspondant et s'accompagne d'une maîtrise des éventuelles incidences ;
- les zones naturelles (N) diminuent de 230 ha, au profit de celles agricoles (A) qui augmentent de 250 ha, en cohérence avec le classement précédent dans le POS (zones naturelles à vocation agricole) et en régularisation au regard de l'usage effectif de ces parcelles de terrain, sans possibilité nouvelle au niveau du projet de règlement ;
- le futur PLU préserve les trames vertes et bleues en les maintenant en zones naturelles ou agricoles ;

Concluant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Vrigne-Meuse n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement ;

## Décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Vrigne-Meuse **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 mars 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**